

*Dumouchel v. Christin.<sup>1</sup>*

*Requête civile. — Absence des procureurs.*

JUGÉ : Que dans le cas où une cause est inscrite pour enquête et mérite, et que les parties ayant été appelées le défendeur fait défaut son avocat étant engagé dans une cause en Cour de Circuit, et que le demandeur obtient jugement sur des billets promissoires, il n'y a pas lieu à admettre une requête civile contre ce jugement qui ne tombe pas sous aucun des cas mentionnés, voir l'article 1177 du c. c.

Cette cause était inscrite pour enquête et mérite. Lorsqu'elle fut appelée, le défendeur fit défaut et le demandeur demanda jugement. Le défendeur présente une requête civile dans laquelle il dit :

1o Le 25 octobre 1898, le demandeur en cette cause a poursuivi votre dit requérant pour un montant de \$300.00 représentés par deux billets promissoires à lui transportés par un nommé A. Aumond, marchand de Montréal ;

2o Cette action a été signifiée au dit requérant le 28 octobre 1899 et rapportée en Cour le 3 novembre de la même année ;

3o Votre dit requérant a comparu par le ministère de ses procureurs soussignés et a contesté la dite action, alléguant en substance que la dette pour laquelle il était ainsi poursuivi était des dettes de jeu et que le demandeur en cette cause, devenu porteur des susdits deux billets, après échéance, n'avait pas d'action contre lui.

4o Cette action a été inscrite pour preuve et audition au mérite, le ou vers le 14 novembre dernier et n'est venue sur le rôle que le 25 janvier 1899 ;

5o Ce jour-là, 25 janvier 1899, votre dit requérant était prêt à procéder avec cette cause, mais attendait

---

<sup>1</sup> C. S., no 2418, Montréal 22 février 1898. — Arthur Desjardins, avocat du demandeur. — Demers & de Lorimier, avocat du défendeur.